



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 23 JUIN 2026

PRESIDENT : MAIMOUNA IBAHIM OUMAROU

JUGES CONSULAIRES : IBBA AHMED

OUMAROU GARBA

GREFFIERE : RAMATOU OUSSEINI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	278/26	DMD SARL	BOUBACAR ADAMOU ET AUTRES	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation et R devant le juge MOUMOUNI ILLA pour la mise en état.
2	283/26	DAME AMINA AMADOU ADAMOU	SOCIETE AIR COTE D'IVOIRE SA	LE TRIBUNAL Constate l'échec de la tentative de conciliation et R devant le juge HABIBOU FALKE pour la mise en état.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	216/26	AYANTS DROIT FEU HALIDOU ABDOULAYE Mr OUSMANE NOMAOU	SNAR LEYMA 1. ELH OUMAROU SEYBOU 2. Mr CHAIBOU ANGO	R AU 30/06/2026 pour les parties R au 30/06/2026 pour Me Moutari Moussa
2				



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3. FERME
AGRO
SYLVO
PASTORALE
GONA
TAGARI

3	Mr DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE	LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO	D au 15/07/2026
4	129/26 BND	RTV DOUNIA	R au 30/06/2026
5	214/26 Mr MOUMOUNI HASSANE	MONSIEUR ISMAILA CHITOU	R au 30/06/2026 pour ISMAEL CHITOU
6	501/25 Mr OUMAROU MOUSSA BOUKARI	LA BIA NIGER SA	R ferme au 22/07/2026 pour transaction

DELIBERES DU JOUR

1	132/26 SAWKI VOYAGE	AGENCE AL MANAR AFRIQYA COMPAGNIE ETAT DU NIGER	LE TRIBUNAL <i>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} ressort:</i> - Déclare irrecevable l'action de SAWKI VOYAGE pour défaut de qualité ; - Condamne la requérante aux dépens
---	---------------------	---	---



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit
(08) jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey

70/24

GED SERVICES
SARL

CAISSE AUTONOME
DE SOLIDARITE
D'EPARGNE ET DE
FINANCEMENT
CASEF-MURNA

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

EN LA FORME

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024, soulevée par le conseil GED SERVICES, régulière ;
- La rejette au fond comme étant mal fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de GED SERVICES régulière ;

AU FOND

- Constate qu'une relation d'affaire lie la CASEF-MURNA à la société GED SERVICES est justifiée ;
- Dit que la créance de 32.158/167fcfa de la CASEF-MURNA à l'égard de la société GED SERVICES est justifiée ;
- En conséquence condamne la société GED SERVICES à payer la somme de 32.158.167fcfa à la CASEF-MURNA.

02



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne en outre GED SERVICES à payer à la CASEF-MURNA la somme de 3.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette les demandes formulées par la société GED SERVICES comme étant mal fondées ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- La condamne aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois (01) à compter de la signification du présent jugement , pour former pourvoi devant la cour d'Etat, par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce

218/26

ABDOU
ISSOUFOU

ABDOULAYE
SOULEYMANE
BADAMASSI

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort:

EN LA FORME

Reçoit l'opposition de Monsieur Abdou Issifou comme étant régulière ;

03

AU FOND

- Constate la prescription de la vente commerciale par conséquent déboute Abdoulaye Souleymane Badamassi de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°48/2026/P/TC du 20 Avril 2026 ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

- Déboute Abdou Issoufou du surplus de sa demande ;
- Condamne Abdoulaye Souleymane Badamassi aux entiers dépens.

Dit que les parties ont un délai de 2 mois pour se pourvoir en cassation devant la CCJA à compter de la signification de la présente décision.

173/26

AYANTS DROIT
FEUE ANDREE
DEJEAN
FERNAND

MOROU
YOUNOUSSA
MOHAMED AWAL

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et dernier ressort:

EN LA FORME

- Réçoit l'action des ayants droit de feu ANDREE DEJEAN FERNAND représentés par dame Adjila Nina Maigana comme étant régulière ;

AU FOND

- Constate que Monsieur Marou Younoussa Mohamed Awal n'a pas fidèlement exécuté ses obligations contractuelles souscrites par le contrat de bail en date du 14 mars 2024 par conséquent ordonne son déguerpissement des lieux de corps des biens et tout occupant de son chef sous astreinte de
- Condamne Monsieur Marou Younoussa Mohamed Awal à payer la somme de 5.175.000f aux ayants droit de feu Andree Dejean Fernand représentés par dame Adjila Nina Maigana ;
- Condamne Marou Younoussa Awal à payer aux ayants droit de feu Andree Dejean Fernand représentés par

04



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



dame Maigana la somme de 2.000.000 à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus.

- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne le sieur Marou Younoussa Awal aux entiers depens .

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de 2 mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la CCJA.

153/26 LA SOCIETE "
CHAN HOTEL"
Niamey SA et
deux autres)
La Banque
Internationale pour
l'Afrique (BIA Niger)

LE TRIBUNAL
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en première ressort:

- Declare la Societe CHAIN HOTEL NIAMEY SA , la Société TEXTIOM GLOBL CAPITAL et la Société CHAIN HOTELS INVESTMENT dechus de leur opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE ;

05



- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet ;
- Condamne les opposantes aux dépens .

Avis du droit d'appel : Avisa les parties qu'elles disposent chacune d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du present jugement , pour interjeter appel par requête écrite et signée à déposer au greffe du Tribunal de céans .

172/26 ACHIROU DAN
AZOUMI JAMILA
et autres COMPAGNIE DDE
TRANSPORT AERIEN
TUNIS AIR

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort:

EN LA FORME

- Declare recevable l'action de ACHIROU DAN AZOUMI Jamila et 02 autres ;
- Deboute ACHIROU DAN AZOUMI Jamila et 02 autres de toutes leurs demandes pour insuffisance de preuve conformément à l'article 24 du Code de Procedure Civile ;
- Réçoit la demande reconventionnelle de TUNIS AIR;
- Deboute TUNIS AIR de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée;
- Condamne les demanderes aux dépens .

Avis du droit d'appel: un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la decision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



195/26

Mr GARBA
MAMOUDOU

MR ISSIFOU
MOUSSA AMADOU

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

07

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil du défendeur ;
 - La rejette comme étant mal fondée ;
 - Reçoit l'action de sieur Garba Mamoudou ainsi que la demande reconventionnelle du sieur Issoufou Moussa Amadou
- AU FOND**
- Déboute le requérant en l'état de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;
 - Rejette la demande reconventionnelle du sieur Issoufou Moussa Amadou ;
 - Condamne le sieur Garba Mamoudou aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce

Mr KANTE
HASSAN KEFFIN

Mr HIMA
BOUBACAR dit
STYLE FEROCÉ

Rabat le délibéré pour auto-recusation d'un juge consulaire et
R AU 24/06/2026 pour reprise des débats

08

